

JARDINS FAMILIAUX DE LA FERTE GAUCHER

REGLEMENT INTERIEUR

Adresse : Route de Nageot – 77320 La Ferté Gaucher

1/ ATTRIBUTION DES PARCELLES

Les parcelles sont réservées aux habitants de la La Ferté Gaucher.

Chaque parcelle s'étend sur une superficie de 150 m², comprenant également un cabanon de 5 m² et une citerne de récupération d'eau pluviale.

L'objet de chaque parcelle est à vocation individuelle et non professionnelle. Chaque parcelle vise à être cultivée ou aménagée en espace de repos et entretenue.

Possibilité est offerte de cultiver la totalité de la parcelle en potager ou de séparer le terrain. Exemple : en 4, pour cultiver ¼ potager, ¼ fleur, ¼ vivaces et ¼ gazon à entretenir.

Une parcelle peut être cultivée par deux jardiniers sous condition d'une cotisation au même nom.

2/ PARTICIPATION AUX FRAIS

Chaque parcelle est mise à disposition gratuitement.

En contre partie, une participation annuelle aux frais à hauteur de 50€ est à acquitter par chaque jardinier bénéficiaire à la prise de la parcelle et à chaque date anniversaire.

Ce montant est à régler auprès de l'Association. Il comprend la provision sur consommation d'eau (à raison de 5m³), la clé, l'assurance des cabanons, la gestion par l'Association.

A l'issue de chaque année, le rendu des comptes pourra justifier la demande d'un versement supplémentaire en fonction du coût réel des charges d'assurances et de consommation d'eau.

3.1/ ENTRETIEN

L'entretien des parcelles doit être effectué de manière régulière et être maintenu en état de propreté tout l'année.

Toute parcelle non cultivée ou non entretenue correctement pendant une année, sera retirée et attribuée à un autre jardinier.

Chaque jardinier est responsable de son cabanon, de la clôture et des arbustes le long du jardin. Il se doit de veiller, au soin et au bon état des équipements (désherbage, taille, paillage).

Seuls, les engrais verts sont autorisés. L'utilisation de tout traitement chimique est interdite, seul le traitement biologique est autorisé.

L'usage du feu est interdit sur le site quel que soit le mode de production. Seuls sont tolérés les barbecues qui restent sous la responsabilité du jardinier (Les assurances ne prennent pas en charge les incidents causés par barbecue).

Les jardiniers doivent respecter le site et les autres jardiniers. Les visiteurs restent sous la responsabilité du jardinier titulaire. Pendant les congés du jardinier titulaire une personne est

autorisée à venir arroser et récolter les plantations, cette information est à communiquer à l'Association.

3.2 / ENTRETIEN DES CABANONS

Les cabanons sont affectés à l'usage de remise du matériel utilisé pour le jardinage. Ils ne sont pas des résidences secondaires.

Ils doivent être dépourvus de matériels d'intérieur (évier, canapé, cuisinière...).

Le stockage de produit dangereux y est interdit (bouteille de gaz, essence, white spirit). En cas d'incendie, le remboursement du cabanon sera réclamé.

Toute intervention sur les cabanons doit faire l'objet d'une demande auprès de l'Association, (réparation, entretien). Le maintien en état et l'entretien du cabanon est à votre charge.

4/ CONSOMMATION D'EAU

Sur le site, 3 points d'eau sont accessibles.

Ces points seront fermés du 1 novembre au 1 avril.

Dans l'intérêt de chacun, il est demandé de bien vouloir informer l'Association d'une éventuelle fuite ou dégradation.

5/ LE SITE DES JARDINS

Le site est aménagé sur une surface totale de 1 hectare qui comprend les parcelles, les allées, une aire de stationnement extérieure pour les véhicules.

Le site est accessible toute l'année excepté contre indications réglementaires et météorologiques.

Le stationnement des véhicules à l'intérieur des jardins est strictement interdit.

Aucun dépôt n'est accepté sur les parcelles.

6 / RESILIATION - PROCEDURE D'AVERTISSEMENT ET/OU DU RETRAIT DE PARCELLE

En cas de non respect du règlement intérieur, une procédure sera automatiquement engagée par l'Association. Elle est prévue comme suit :

Le jardinier sera averti par courrier simple.

A l'issue du délai imparti, il recevra une première lettre recommandée de mise en demeure qui, non suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

Pour une faute grave l'exclusion sera immédiate et notifiée au jardinier par lettre recommandée.

A La Ferte-Gaucher

Date

Le Jardinier
Nom prénom

L'Association
Le Président